



Arrêt

n° 236 659 du 10 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. NEERINCKX
Akkerstraat, 1
9140 TEMSE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 26 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume le 7 mai 2009. Le 8 mai 2009, il a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n°65 681, prononcé le 21 août 2011, lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 28 novembre 2010, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980). Le 16 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée. Par un arrêt n°228 417 prononcé le 5 novembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3 Le 29 octobre 2013, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 22 novembre 2013, le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Par un arrêt n° 139 327 du 25 février 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.4 Le 6 novembre 2013, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 26 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.4 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 5 février 2014, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

L'intéressé fournit un certificat médical daté du 10.10.2013 signé par le docteur [C.]. Toutefois, ce document ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir que ce certificat est relatif à la situation médicale du requérant. De plus, aucun autre certificat médical conforme au modèle type n'a été transmis avec la demande 9ter. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type et la demande est dès lors déclarée irrecevable ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation de l'article 41 des lois du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative (ci-après : les lois du 18 juillet 1966) (traduction libre de : « Schending van art. 41 van de Wetten van 18 juli 1966 op het gebruik van de talen in bestuurszaken »).

Elle fait valoir en substance que la demande d'autorisation de séjour qui fait l'objet de la décision d'irrecevabilité attaquée a été introduite en langue néerlandaise, que les pièces justificatives ont également été rédigées en néerlandais et que le requérant a utilisé, dans sa demande, la langue néerlandaise (traduction libre de : « De aanvraag om machtiging tot verblijf die het voorwerp uitmaakt van de onontvankelijkheidsbeslissing, werd ingediend in de Nederlandse taal. Ook de stavingsstukken zijn opgesteld in de Nederlandse taal. Verzoeker heeft bij zijn aanvraag aan de Dienst Vreemdelingenzaken c.q. de Staatssecretaris m.a.w. gebruik gemaakt van de Nederlandse taal »).

Après un rappel du prescrit de l'article 41 des lois du 18 juillet 1966, elle constate qu'en l'espèce, l'annexe à la décision attaquée, qui expose les motifs de la décision d'irrecevabilité, a été rédigée et communiquée au requérant en français uniquement. Elle estime que cette annexe constitue une partie essentielle de la décision attaquée, puisqu'elle contient la motivation de la décision attaquée et que, conformément à l'article 41 des lois du 18 juillet 1966, elle doit, en tant que partie unique et indivisible de la décision attaquée, donc également être rédigée en néerlandais, langue utilisée par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse, le cas échéant la Secrétaire d'Etat, qui est un service central au sens de l'article 41 des lois du 18 juillet 1966 (traduction libre de : « *In casu* werd de bijlage van de bestreden beslissing, houdende de motivering van de onontvankelijkheidsbeslissing enkel in de Franse taal opgesteld en meegedeeld aan verzoeker. Deze bijlage vormt een (essentieel) onderdeel van de bestreden beslissing; het bevat immers de motivering van de bestreden beslissing. Overeenkomstig het geciteerde artikel 41 dient de bijlage (één en ondeelbaar onderdeel uitmakend van de bestreden beslissing) derhalve ook te worden opgesteld in de Nederlandse taal, welke immers door verzoeker werd gebruikt t.g.o. de Dienst Vreemdelingenzaken c.q. de Staatssecretaris, d.i. een centrale dienst in de zin van art. 41 »).

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 41, § 1^{er}, des lois du 18 juillet 1966 impose aux entités administratives qui, telle la partie défenderesse, constituent des services centraux dont l'activité s'étend à tout le pays, d'utiliser dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues nationales dont ils ont fait usage.

Toutefois, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que :

« § 1^{er}. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50*bis*, 50*ter* et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50*bis*, 50*ter* ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* ou 9*ter*, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, est applicable ».

3.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il résulte clairement de la formulation de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 que la règle qu'il prévoit est applicable lorsque l'étranger a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9*bis* ou 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, durant le traitement d'une demande d'asile – ce qui implique nécessairement que celle-ci a été introduite antérieurement – ou dans un délai de six mois suivant la clôture d'une procédure d'asile.

A ce sujet, le Conseil constate que la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la décision attaquée a été introduite par courrier recommandé du 6 novembre 2013. Il observe également que le 29 octobre 2013, le requérant a introduit une demande de protection internationale, qui a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple par la Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 22 novembre 2013, et que cette décision a fait l'objet d'un arrêt du Conseil n°139 327 du 25 février 2015 rejetant le recours introduit à son encontre. Force est dès lors de constater que la demande d'autorisation de séjour susvisée a été introduite « dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile » au sens de l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, en telle manière que la partie défenderesse était tenue de faire usage « de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 », en application de cette même disposition. Or, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure d'asile introduite le 29 octobre 2013, le requérant a requis l'assistance d'un interprète de langue peule et a été informé que la langue d'examen de sa demande était le français, au sens de l'article 51/4, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir utilisé le français pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour susvisée, fondée sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, l'article 51/4, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 était applicable en l'espèce, et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 41, § 1^{er}, des lois du 18 juillet 1966.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT